



## Le point sur le nouveau programme d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition

L'an dernier, comme le rapportait l'édition d'automne 2011 du présent bulletin, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a demandé à l'Association canadienne de normalisation (CSA) d'élaborer une nouvelle norme professionnelle sur l'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition au Canada.

Les opérateurs d'appareil d'exposition œuvrant dans le secteur de la gammagraphie industrielle jouent un rôle essentiel pour de nombreux secteurs de l'industrie où des essais non destructifs sont requis pour tester et entretenir l'équipement.

Quel est le but d'élaborer une nouvelle norme d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition? Il s'agit de veiller à ce que les membres de cette profession réglementée possèdent un degré élevé de connaissances et d'habiletés et cultivent un sens aigu de la sûreté et de la sécurité. À l'heure actuelle, tous les opérateurs n'ont pas nécessairement les mêmes connaissances. Cette situation risque de perdurer en l'absence d'une méthode unique d'accréditation et de renouvellement de l'accréditation. La mise en œuvre d'un meilleur programme national d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition devrait permettre de renforcer la sûreté et la sécurité des travaux de gammagraphie et de constater une réduction des doses de rayonnement et des accidents.

Le processus d'accréditation actuel exige une formation sur la radioprotection de 40 heures qui couvre un certain nombre de sujets utiles à tout nouvel opérateur d'appareil d'exposition. Ces sujets sont précisés dans le guide d'application de la réglementation en vigueur, soit le guide G-229 intitulé *Accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition*. À la fin de cette formation, l'opérateur est soumis à un examen écrit qui est administré par Ressources naturelles Canada. Une fois cet examen réussi, l'opérateur (ou stagiaire pourrait-on dire) doit suivre un

stage d'apprentissage de 320 heures sous la surveillance directe d'un opérateur accrédité; cette formation est suivie d'un examen pratique.

En septembre 2011, un comité dirigé par la CSA et composé de représentants du gouvernement et du secteur de la gammagraphie industrielle a effectué une analyse approfondie des tâches liées à l'utilisation d'un appareil d'exposition. Cette analyse a débouché sur certaines propositions de modifications au programme de formation et à l'examen pratique. On évalue actuellement certains de ces changements, notamment l'instauration d'un examen de mathématiques préalable à l'accréditation avant le début de la formation de 40 heures, ainsi que l'ajout de questions plus pertinentes à l'examen écrit. Le stage d'apprentissage de 320 heures et l'examen pratique pourront être remaniés afin de combler toute lacune cernée lors de l'analyse.

*Suite à la page 2*

### Dans ce numéro

<b>Le point sur le nouveau programme d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition .....</b>	<b>1</b>
<b>Entretien des appareils à rayonnement .....</b>	<b>2</b>
<b>Ordres .....</b>	<b>3</b>
<b>Le point sur le projet de rapports annuels de conformité en ligne .....</b>	<b>5</b>
<b>Exigences relatives à l'affichage d'un panneau visible .....</b>	<b>6</b>
<b>Avis aux utilisateurs du Système de suivi des sources scellées.....</b>	<b>7</b>
<b>Retrait de l'accréditation d'un opérateur .....</b>	<b>7</b>
<b>CCSN 101 : Une séance d'information gratuite .....</b>	<b>7</b>



## Le nouveau programme d'accréditation ...*Suite de la page 1*

Le programme d'accréditation actuel n'exige pas de formation continue ni de formation périodique. Cependant, on envisage d'imposer le renouvellement de l'accréditation ou une nouvelle accréditation tous les cinq ans. Selon cette proposition, les opérateurs accrédités conserveront leur accréditation, mais ils devront faire la preuve d'une formation et d'une expérience de travail continues.

Fait important à noter pour tous les opérateurs accrédités et opérateurs qualifiés actuels : la CCSN prévoit remplacer l'ensemble des cartes délivrées à ces deux groupes par de nouvelles cartes dotées d'une date d'expiration. En bout de ligne, tous les changements et ajouts au programme intégreront la toute première norme traitant de la gestion de la santé et de la sécurité au travail établie par voie de consensus au Canada, soit la norme CSA Z-1000-06, *Gestion de la santé et de la sécurité au travail*. La nouvelle

norme sera juste et équitable pour tous les opérateurs accrédités, nouveaux et actuels. De plus, elle permettra de corriger certaines lacunes (en matière de connaissances et d'habiletés) et certaines préoccupations cernées autant par l'industrie que les organismes gouvernementaux. Pour de plus amples renseignements sur l'élaboration du nouveau programme d'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition, veuillez consulter le site [Web de la CSA](#).

Lorsque la nouvelle norme sur l'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition sera publiée, la CSA coordonnera un comité permanent qui verra chaque année à revoir et à mettre à jour le document afin d'en assurer la pertinence en tout temps. Grâce aux efforts continus d'amélioration, la norme tiendra compte des avancées à venir en matière de sûreté et de technologie, ainsi que de la réalité des opérateurs canadiens. ✎

## Entretien des appareils à rayonnement

Lors d'une inspection, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a constaté qu'un titulaire de permis (titulaire A) a délégué par contrat à un autre titulaire de permis (titulaire B) l'entretien de ses appareils à rayonnement. Ce contrat couvrait le remplacement de pièces dans les mécanismes de verrouillage des appareils d'exposition, ce qui a nécessité l'enlèvement de la source radioactive. Cet état de fait a duré un certain temps, jusqu'à ce que l'examen du permis du titulaire de permis B ait déterminé que ce dernier n'était pas expressément autorisé à faire l'entretien de ces appareils à rayonnement.



Un permis de la CCSN qui autorise l'utilisation d'un appareil à rayonnement n'autorise pas automatiquement l'entretien de cet appareil. L'autorisation de l'entretien

d'un appareil à rayonnement doit être expressément mentionnée dans le permis. L'article 1 du [Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement](#) définit comme suit les termes « entretien » et « faire fonctionner » :

- Entretien – « S'agissant d'appareils à rayonnement, toute mesure de maintenance les concernant, y compris leur installation, réparation et démantèlement, à l'exclusion des mesures [...] consistant en des opérations courantes, mentionnées dans le manuel de fonctionnement du fabricant à l'égard de l'appareil [...] »

- Faire fonctionner – « Dans le cas d'un appareil d'exposition, la présente définition vise notamment le raccordement ou débranchement du mécanisme de commande, le verrouillage ou déverrouillage de l'appareil, et toute activité associée à l'appareil lorsque l'assemblage de la source scellée n'est pas verrouillé en position complètement blindée à l'intérieur de l'appareil. »

Selon les renseignements recueillis lors de l'inspection, ainsi que les dispositions réglementaires susmentionnées, le titulaire de permis B effectuait l'activité d'« entretien » sans autorisation et il aurait dû détenir un permis à cette fin. Cette activité n'est pas une opération courante puisqu'elle exige de la personne qui l'effectue une formation spécialisée supplémentaire.

Lorsqu'une demande de permis est soumise à l'examen de la CCSN, le demandeur est tenu de préciser l'intention prévue du permis et de confirmer que le permis demandé servira bel et bien à cette fin. Par conséquent, le demandeur doit énoncer clairement toutes les activités autorisées prévues. La liste des activités qui nécessitent un permis se trouve à l'article 26 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#).

***L'autorisation de l'entretien d'un appareil à rayonnement doit être expressément mentionnée dans le permis.***

Les spécialistes des permis de la CCSN sont à la disposition des titulaires de permis qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur l'entretien des appareils à rayonnement. ✎



## Ordres

*Dans le cadre de sa surveillance, la CCSN délivre des ordres pour des cas de non-conformité au niveau réglementaire aux titulaires de permis, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, la population canadienne et l'environnement. Voici les mesures réglementaires prise par la CCSN entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2012.*

Le 12 avril 2012, la CCSN a délivré un ordre à **SAI Testing & Inspection Ltd.**, une entreprise située à Surrey, en Colombie-Britannique, qui offre des services géotechniques, de génie environnemental et de génie des matériaux.

L'ordre a été délivré à la suite d'observations faites lors d'une inspection menée par le personnel de la CCSN. Pendant l'inspection, on a observé des cas de non-conformité, comme le défaut de mesurer les doses reçues par les travailleurs, l'expédition de marchandises dangereuses sans document de transport et l'utilisation d'un étiquetage inadéquat aux fins de sûreté.

L'ordre interdit à la société d'utiliser des jauges nucléaires. La société est tenue d'entreposer toutes les jauges portatives qu'elle possède jusqu'à ce qu'elle puisse prouver que le personnel et les travailleurs ont suivi une formation adéquate et que tous les cas de non-conformité observés ont été corrigés.

Au moment de l'impression, SAI Testing & Inspection Ltd. ne s'était pas encore conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 19 avril 2012, la CCSN a délivré un ordre à **Buffalo Inspection Services (2005) Inc.**, une entreprise située à Edmonton, en Alberta, qui effectue des essais non destructifs pour le compte du secteur industriel.

En vertu de l'ordre délivré, l'entreprise doit interdire à un opérateur d'appareil d'exposition accrédité d'utiliser un appareil d'exposition jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer à la CCSN que les activités menées par cet opérateur accrédité ne représentent plus un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection menée par le personnel de la CCSN dans un atelier de fabrication de métal d'Edmonton. L'inspection a révélé que l'opérateur accrédité n'utilisait pas l'appareil d'exposition de manière sécuritaire et conformément au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Selon les observations de la CCSN, l'opérateur accrédité a été vu en train de faire fonctionner un appareil d'exposition sans utiliser de dosimètre, d'équipement d'urgence et de radiamètre en bon état de marche.

L'appareil d'exposition utilisé au moment de l'inspection a été retourné à l'installation d'entreposage autorisée de l'entreprise.

Le 23 juillet 2012, la CCSN a confirmé que Buffalo Inspection Services (2005) Inc. s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 29 juin 2012, la CCSN a délivré un ordre à **Jack Cewe Ltd.**, une entreprise située à Coquitlam, en Colombie-Britannique, qui offre des services de construction. L'entreprise détient un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder des substances nucléaires contenues dans des appareils à rayonnement à des fins de contrôle de procédés industriels. Ce permis est venu à échéance le 30 juin 2012.

L'ordre a été délivré parce que l'entreprise n'a pas présenté à la CCSN une demande complète pour le renouvellement de son permis. Ce manquement a pour résultat que l'entreprise n'est plus autorisée à posséder d'appareil à rayonnement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. L'ordre oblige donc Jack Cewe Ltd. à transférer immédiatement l'appareil à rayonnement qu'elle possède à un titulaire de permis autorisé.

Le 2 août 2012, la CCSN a confirmé que Jack Cewe Ltd. s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 6 juillet 2012, la CCSN a délivré un ordre à **Best Theratronics Ltd.** parce que l'entreprise n'a pas respecté les conditions de permis concernant l'exportation d'une source scellée radioactive à risque élevé vers la Nouvelle Zélande.

L'ordre oblige Best Theratronics Ltd. à cesser immédiatement toute importation, toute exportation et tout transfert de substances nucléaires et d'équipement réglementé jusqu'à ce qu'elle prenne des mesures correctives efficaces qui seront à la satisfaction de la CCSN.

Ces conditions ont été assorties au permis dans le cadre des obligations internationales du Canada prévues dans le *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

L'entreprise n'a pas respecté les conditions de permis. Cela représente un risque inacceptable pour la sécurité nationale, pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des personnes. De plus, cela empêche la CCSN de respecter ses obligations internationales prévues dans le Code.

Le 26 juillet 2012, la CCSN a confirmé que Best Theratronics Ltd. s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 19 juillet 2012, la CCSN a délivré un ordre à **SGS Canada Inc.**, une entreprise située à Mississauga, en Ontario, qui offre des services géotechniques, de génie

*Suite à la page 4*



## Ordres...*Suite de la page 3*

environnemental et de génie des matériaux à partir de ses bureaux en Alberta.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection par le personnel de la CCSN des bureaux que possède l'entreprise à Edmonton, en Alberta. Cette inspection a permis de relever certains cas de non-conformité, comme le défaut de fournir aux travailleurs une formation adéquate sur la radioprotection, le défaut de suivre les procédures du programme de radioprotection interne et l'utilisation d'un étiquetage inadéquat aux fins de sûreté.

L'ordre oblige SGS Canada Inc. à entreposer toutes ses jauges nucléaires portatives qui se trouvent à son installation d'Edmonton (Alberta). Les jauges portatives doivent demeurer entreposées jusqu'à ce que l'entreprise puisse prouver que les travailleurs ont suivi une formation adéquate et que tous les cas de non-conformité observés pendant l'inspection de la CCSN ont été corrigés.

Le 1<sup>er</sup> août 2012, la CCSN a confirmé que SGS Canada Inc. s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 27 juillet 2012, la CCSN a délivré un ordre à **Okanagan Testing Laboratories Ltd.**, une entreprise située à Kelowna, en Colombie-Britannique, qui offre des services géotechniques, de génie environnemental et de génie des matériaux.

L'ordre a été délivré à la suite d'observations faites au cours d'inspections menées par le personnel de la CCSN. Ces inspections ont permis de constater le non-respect de certaines procédures internes du programme de radioprotection ainsi que divers autres cas de non-conformité.

L'ordre oblige Okanagan Testing Laboratories Limited à entreposer toutes ses jauges nucléaires à son site de Kelowna, jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer qu'un programme de radioprotection efficace a été mis en œuvre et que tous les cas de non-conformité observés ont été corrigés.

Le 8 août 2012, la CCSN a confirmé qu'Okanagan Testing Laboratories Limited s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 8 août 2012, la CCSN a délivré un ordre à **CT & Associates Engineering Inc.**, une entreprise située à Edmonton, en Alberta, qui offre des services géotechniques, de génie environnemental et de génie des matériaux.

L'ordre a été délivré à la suite d'observations faites au cours d'une inspection par le personnel de la CCSN, qui a révélé le défaut de suivre les procédures du programme de radioprotection interne et d'autres cas de non-conformité.

L'ordre oblige CT & Associates Engineering Inc. à entreposer toutes ses jauges nucléaires dans un endroit sécuritaire. Les jauges portatives doivent être entreposées jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer que la direction maîtrise les méthodes de travail, qu'un programme de radioprotection efficace a été mis en œuvre et que tous les cas de non-conformité observés ont été corrigés.

Le 23 août 2012, la CCSN a confirmé que CT & Associates Engineering Inc. s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 20 août 2012, la CCSN a délivré un ordre à **Nelson's Welding Inspection Limited**, une entreprise située à Drayton Valley, en Alberta, qui effectue des essais non destructifs pour le compte du secteur industriel.

L'ordre oblige Nelson's Welding Inspection Limited à interdire à un opérateur d'appareil d'exposition accrédité d'utiliser un appareil d'exposition jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer à la CCSN que les activités menées par cet opérateur accrédité ne représentent plus un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection non-annoncée menée par le personnel de la CCSN dans un atelier de fabrication de métal situé à Drayton Valley, en Alberta. L'inspection a révélé que l'opérateur accrédité n'utilisait pas l'appareil d'exposition de manière sécuritaire et conformément au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. L'inspecteur a vu l'opérateur accrédité utiliser un appareil d'exposition avec un radiamètre défectueux, permettre à un stagiaire d'utiliser un appareil d'exposition sans surveillance directe et transporter un appareil d'exposition sans les documents de transport.

L'opérateur accrédité a été immédiatement déchargé de ses fonctions d'opérateur d'appareil d'exposition.

Au moment de l'impression, Nelson's Welding Inspection Limited n'avait toujours pas démontrée qu'elle s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 5 septembre 2012, la CCSN a délivré un ordre à **D. Crupi & Sons Limited**, une entreprise située à Toronto, en Ontario, qui fournit des services géotechniques, de génie environnemental et de génie des matériaux.

L'ordre a été délivré à la suite d'observations faites au cours d'une inspection par le personnel de la CCSN, qui a permis de relever des cas de non-conformité comme le non-respect des exigences relatives au transport des jauges nucléaires portatives. L'ordre a obligé D. Crupi & Sons Limited à entreposer toutes les jauges portatives dans un endroit sécuritaire, jusqu'à ce que tous les cas de non-conformité observés aient été corrigés.

*Suite à la page 5*



## Ordres...*Suite de la page 4*

Le 11 octobre 2012, la CCSN a confirmé que D. Crupi & Sons Limited s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 11 septembre 2012, la CCSN a délivré un ordre à **AMEC Americas Limited**, une entreprise établie à Calgary, en Alberta, qui offre des services géotechniques, de génie environnemental et de génie des matériaux partout au Canada.

L'ordre a été délivré à la suite d'observations faites lors d'une inspection par le personnel de la CCSN à l'installation du titulaire de permis à Dartmouth (Nouvelle-Écosse). Durant cette inspection, l'inspecteur a observé un travailleur, n'ayant reçu aucune formation adéquate, utiliser et transporter une jauge nucléaire portative.

L'ordre a obligé AMEC Americas Limited à interdire le travailleur concerné d'utiliser l'appareil jusqu'à ce qu'il ait reçu la formation voulue et que l'entreprise le juge qualifié pour travailler avec des jauges nucléaires portatives et transporter ces dernières.

La CCSN a exigé que ce travailleur non qualifié soit déchargé de ses fonctions afin de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité du travailleur, de même que pour le public et l'environnement.

Le 16 octobre 2012, la CCSN a confirmé qu'AMEC Americas Limited s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre.

Le 21 septembre 2012, la CCSN a délivré un ordre au **Groupe Qualitas Inc.**, une entreprise établie à Montréal, au Québec, qui offre des services géotechniques, environnementaux et de génie des matériaux dans toute la province.

L'ordre a été délivré à la suite d'une inspection par le personnel de la CCSN qui a révélé qu'une jauge nucléaire portative avait été laissée sans surveillance à deux reprises par un travailleur.

L'ordre a exigé que le travailleur en question cesse immédiatement d'utiliser le dispositif et qu'il ne recommence pas à s'en servir tant que le Groupe Qualitas Inc. ne lui aura pas donné la formation nécessaire et ne se sera pas assuré de sa compétence. La CCSN a exigé que ce travailleur non qualifié soit déchargé de ses fonctions afin de prévenir tout risque pour la santé et la sécurité du travailleur, de même que pour le public et l'environnement.

Le 5 octobre 2012, la CCSN a confirmé que Groupe Qualitas Inc. s'est conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. ☺

## Le point sur le projet de rapports annuels de conformité en ligne

Le Système de rapports annuels de conformité en ligne est un vaste projet qui vise à améliorer l'efficacité dans le cadre du système d'information réglementaire. Les titulaires de permis qui utilisent des radio-isotopes sont tenus de présenter un rapport annuel de conformité, dans lequel ils répondent à un ensemble normalisé de questions et font état de leur inventaire. Ces rapports sont actuellement soumis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) par la poste, par télécopieur ou par courriel.

La production de rapports en ligne viendra moderniser la procédure de soumission actuelle. Dans le système en ligne, le titulaire de permis disposera d'un code d'accès (un authentifiant) servant uniquement à identifier l'entreprise ou l'institution qui soumet le rapport. Après avoir ouvert une session sécurisée, le titulaire de permis pourra répondre à toutes les questions électroniquement en remplissant les champs prévus à cet effet, ainsi qu'entrer les substances nucléaires, appareils à rayonnement et autre équipement réglementé qu'il détient en inventaire si nécessaire.

Pour le titulaire de permis, ce système offre l'avantage de pouvoir réutiliser les données entrées lors du premier rapport : pour rédiger les rapports subséquents, il n'a qu'à mettre à jour les données nécessaires. Par exemple, s'il

n'y a pas eu de changement d'adresse ou de modifications à l'inventaire depuis le dernier rapport, il ne sera pas nécessaire d'entrer ces renseignements de nouveau pour rédiger le rapport suivant. Une fois mis en œuvre, cet outil de production de rapports en ligne devrait être facile à utiliser et permettre aux titulaires de permis d'économiser temps et argent au chapitre de la conformité.

Ce nouvel outil permettra à la CCSN de mieux gérer ses ressources en réduisant le temps actuellement requis pour recevoir, valider et mettre à jour les bases de données associées à la soumission des rapports annuels de conformité. Grâce à ce système en ligne, les employés auront plus de temps pour veiller à l'exactitude des données, ce qui améliorera l'efficacité opérationnelle ainsi que la productivité globale.

L'outil de production de rapports en ligne est presque prêt; il fera l'objet d'un essai interne au sein de la CCSN. Au cours des mois à venir, il sera mis à la disposition d'un groupe présélectionné de titulaires de permis du secteur médical. Les commentaires reçus durant la période d'essai seront examinés, puis les modifications qui s'imposent seront apportées au Système de rapports annuels de conformité en ligne avant qu'il ne soit accessible à tous les titulaires de permis. ☺

## Exigences relatives à l'affichage d'un panneau visible

L'article 21 du *Règlement sur la radioprotection* précise les exigences auxquelles les titulaires de permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) doivent se conformer en présence d'une quantité autorisée de substances nucléaires radioactives supérieure à 100 fois la quantité d'exemption ou lorsqu'une personne risque d'être exposée à un débit de dose efficace supérieur à 25 µSv/h. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les titulaires de permis doivent respecter les exigences relatives à l'affichage d'un panneau visible, prévues à l'alinéa 23a) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

Ainsi, par mesure de sécurité, les titulaires de permis sont tenus d'afficher en permanence un panneau durable, lisible et bien en vue qui indique le nom ou le titre du poste et le numéro de téléphone d'une personne qui peut activer les procédures à suivre en cas d'urgence et qui peut être jointe jour et nuit.

Le *Règlement sur la radioprotection* exige également qu'un panneau durable et lisible portant le symbole de mise en garde contre les rayonnements soit affiché aux limites et à chaque point d'accès d'une zone, d'une pièce ou d'une enceinte où se trouvent des substances nucléaires.

### Attentes de la CCSN

Le personnel de la CCSN s'attend à ce que les non-titulaires de permis et les membres du public puissent obtenir les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence sans avoir besoin d'entrer dans la zone sous rayonnement. Ces coordonnées doivent être affichées à tous les points d'accès à la zone, à la pièce ou à l'enceinte où des substances nucléaires sont utilisées ou stockées. Les renseignements requis doivent être à jour et être constamment lisibles. Tout panneau de mise en garde contre les rayonnements sur lequel ces renseignements s'effacent, se décollent ou sont illisibles ne respecte pas les exigences réglementaires.

Les questions et réponses suivantes aideront à clarifier l'exigence relative à l'affichage d'un panneau. Il revient à chaque titulaire de permis de déterminer et d'utiliser la méthode qui lui convient le mieux pour se conformer à ces exigences et à toute autre exigence de la CCSN. Pour obtenir de plus amples explications, les titulaires de permis peuvent communiquer avec leur spécialiste des permis de la CCSN.

### Question 1

Dois-je afficher les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence à tous les points d'accès d'une zone sous rayonnement?

### Réponse 1

Oui. L'endroit où afficher ces coordonnées est déterminé par les exigences relatives à la présence de panneaux de mise en garde contre les rayonnements qui sont précisées

à l'article 21 du *Règlement sur la radioprotection*. Ainsi, en cas d'urgence, toute personne pourra lire facilement les coordonnées de la personne à contacter sans avoir à franchir la barrière d'accès à la zone sous rayonnement.

### Question 2

Puis-je afficher un seul panneau fournissant les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence?

### Réponse 2

S'il n'y a qu'un seul point d'accès à la zone où se trouve une substance nucléaire, il est possible qu'un seul panneau fournissant ces coordonnées soit acceptable. Cependant, dans les zones de gammagraphie industrielle susceptibles de comporter plusieurs points d'accès, ces coordonnées doivent être affichées bien en vue et de manière lisible partout aux limites de la zone. Une fois de plus, le but est qu'une personne croyant qu'il y a une situation d'urgence n'ait pas à chercher autour de la zone pour trouver les coordonnées de la personne à contacter.



### Question 3

Puis-je inscrire les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence sur mes panneaux de mise en garde contre les rayonnements qui sont affichés aux limites de la zone? À quelle distance dois-je afficher ces panneaux?

### Réponse 3

Oui, une vignette ou une étiquette autocollante indiquant ces coordonnées peut être ajoutée sur les panneaux de mise en garde contre les rayonnements pourvu qu'elle soit placée de façon à ne pas cacher une partie du trèfle symbolique ou les mots obligatoires concernant le danger de rayonnement.

La distance entre les panneaux est établie en fonction de leur taille. S'il y a plus d'un point d'accès, les panneaux doivent être bien en vue tout le long des limites de la zone. Les renseignements doivent être lisibles à toute personne se trouvant dans les limites de la zone.

### Question 4

Puis-je imprimer des étiquettes qui seront apposées sur le panneau de mise en garde contre les rayonnements?

### Réponse 4

Les étiquettes doivent être durables afin que les renseignements soient faciles à lire compte tenu des conditions ambiantes prévues (météo, emplacement, etc.). Si les panneaux sont affichés à l'extérieur, il faut en tenir compte pour choisir la meilleure façon d'indiquer les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.



## Avis aux utilisateurs du Système de suivi des sources scellées

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) lancera un nouveau portail de commerce électronique au cours du quatrième trimestre de 2012. Ce portail donnera accès au Système de suivi des sources scellées (ci-après « Système de suivi »), ainsi qu'à tous les nouveaux services en ligne qu'offrira la CCSN dès qu'ils seront disponibles, comme la transmission des rapports annuels de conformité (voir la page 5). Le lien menant au portail se trouvera à l'emplacement même de l'actuelle ouverture de session au Système de suivi des sources scellées, soit sur le côté gauche de l'écran du [site Web de la CCSN](#), sous l'onglet *Titulaires de permis et demandeurs*.

Le lancement de ce nouveau portail coïncidera également avec la modification des services d'ouverture de session sécurisée du gouvernement du Canada. Cela signifie que les codes d'autorisation utilisés auparavant par les titulaires de permis pour entrer dans le Système de suivi devront être remplacés. La CCSN fournira à tous les utilisateurs du Système de suivi un nouveau code d'autorisation avant la date de lancement du nouveau portail. Lorsque le portail sera accessible, les utilisateurs

du Système de suivi devront entrer ce nouveau code d'autorisation pour accéder au système.

Le portail de commerce électronique offrira deux façons d'entrer dans le Système de suivi des sources scellées : par le nouveau service d'ouverture de session sécurisée du gouvernement du Canada ou par l'ouverture de session à l'aide d'un système partenaire. Le système partenaire d'accès permettra aux utilisateurs d'ouvrir une session à l'aide de leur authentifiant bancaire personnel ou d'affaires actuel. De plus amples détails sur ces deux systèmes d'entrée seront affichés sur le portail de commerce électronique dès qu'il sera prêt à l'emploi.

La CCSN communiquera avec les utilisateurs du Système de suivi des sources scellées actuels pour leur fournir de nouveaux codes d'autorisation et des renseignements supplémentaires sur le nouveau portail.

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le portail de commerce électronique, veuillez communiquer avec [ssts-ssss@cnscccsn.gc.ca](mailto:ssts-ssss@cnscccsn.gc.ca). ☎

## Retrait de l'accréditation d'un opérateur

Le 21 août 2012, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a annoncé le retrait de l'accréditation accordée à M. Jessie Lee Foster à titre d'opérateur d'appareil d'exposition accrédité. Cette décision découle d'une recommandation formulée à la suite d'une inspection de la CCSN.

L'inspection a permis de constater que M. Foster a négligé d'effectuer les vérifications préalables au fonctionnement avant de faire fonctionner l'appareil d'exposition, d'utiliser un radiamètre durant l'utilisation de l'appareil d'exposition,

de porter son dosimètre individuel et d'avoir à portée de main un blindage d'urgence ou des pinces.

Par conséquent, M. Foster a dû remettre sa carte d'opérateur d'appareil d'exposition accrédité à la CCSN.

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et des règlements y afférant, la CCSN peut prendre diverses mesures réglementaires afin de sauvegarder la santé et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement et de préserver la sûreté. ☎

## CCSN 101 : Une séance d'information gratuite

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) organisera des séances d'information gratuites d'une demi-journée à Kincardine et à Saugeen Shores, en Ontario, les 19 et 20 novembre 2012.

Public cible : Grand public et personnes voulant savoir de quelle façon la CCSN s'acquitte de son rôle d'organisme de réglementation nucléaire du Canada.

La séance d'information CCSN 101 permet de comprendre de quelle façon la surveillance réglementaire de la CCSN assure la sûreté et la sécurité du secteur

nucléaire et de ses activités, c'est-à-dire des centrales nucléaires, des mines et usines de concentration d'uranium, de la gestion des déchets nucléaires, de la médecine nucléaire, de la fabrication d'isotopes médicaux, des substances nucléaires et du transport des matières radioactives.

Les places sont limitées. Inscrivez-vous par [courriel](#) ou composez le 1-800-668-5284.

Pour plus d'information, visitez-nous à [suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca) ou sur [Facebook](#). ☎

### Bulletin d'information de la DRSN

Le *Bulletin d'information de la DRSN* est une publication de la CCSN. Si vous avez des suggestions de sujets qui pourraient être traités dans le bulletin, veuillez communiquer avec nous.

Les articles publiés dans le *Bulletin d'information de la DRSN* peuvent être reproduits sans permission, pourvu qu'on en indique la source.

ISSN 1920-7506 (Imprimé)  
ISSN 1920-7514 (En ligne)

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
Téléphone : 1-800-668-5284 (au Canada) ou  
613-995-5894 (à l'étranger)  
Télécopieur : 613-995-5086  
Courriel : [info@cnscccsn.gc.ca](mailto:info@cnscccsn.gc.ca)  
Site Web : [suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca)